

VD_OMNI PE.2012.0321 vom 7. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0321

FR: VD_OMNI PE.2012.0321 du 7 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0321 del 7 dicembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant sénégalais, est séparé de son épouse, ressortissante suisse. Les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la prolongation de son autorisation de séjour ne sont plus remplies. Il ne peut par ailleurs prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 42 al. 3 LEtr, dans la mesure où la durée de vie commune, qui n'a pas été de cinq ans, est insuffisante. Si l'union conjugale de l'intéressé a duré plus de trois ans, l'on ne saurait considérer que, ainsi que l'exige l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, son intégration est réussie. Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et sa situation ne constitue pas un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Dans la mesure enfin où le requérant n'a pas droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr dès lors que son intégration n'est pas réussie, il saurait d'autant moins se voir octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr). En l'espèce, le requérant ne conteste pas ne plus faire ménage commun avec son épouse depuis le mois de février 2011. Par convention valant prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 février 2011, les conjoints ont convenu de vivre séparés jusqu'au 28 février 2012; cette séparation a été prolongée jusqu'au 28 février 2013 selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 13 mars 2012 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la prolongation de l'autorisation de séjour du requérant ne sont plus remplies. b) L'art. 42 al. 3 LEtr dispose qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Les Directives de l'ODM "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 30 septembre 2011, précisent ce qui suit au sujet de ce délai de cinq ans (ch. 6.2.4.1): "Ce délai ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son mariage. Le regroupement au titre de l'art. 42, al. 1, LEtr, suppose en outre que les conjoints vivent en ménage commun. Après ce délai de cinq ans, le droit à l'établissement existe même si, ultérieurement, il y a divorce ou décès du conjoint suisse." Le Tribunal fédéral a jugé que le début du délai coïncidait en principe avec la date du mariage en Suisse, ou lorsque le mariage était célébré à l'étranger, à

la date de l'entrée en Suisse (ATF 130 II 49 consid. 3.2.3, p. 54; 2C_102/2010 du 21 avril 2011; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2211/2009 du 7 avril 2010 consid. 5.3, et les références citées). Par séjour légal ininterrompu, il faut entendre une vie commune de cinq ans au moins (arrêts PE.2011.0328 du 31 mai 2012 consid. 1a; PE.2011.0442 du 10 février 2012 consid 1a; PE.2011.0078 du 4 août 2011 consid. 4a, et les arrêts cités). Cette exigence découle logiquement de l'art. 42 al. 1 LEtr, à teneur duquel l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'est prolongée que pour autant que les époux fassent ménage commun (arrêt PE.2011.0078 précité consid. 4a). En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant est entré officiellement en Suisse et s'est marié le même jour, soit le 31 octobre 2006. A la date de la séparation, à savoir le 17 février 2011, la condition de durée de vie commune n'était donc pas donnée, de sorte que le recourant ne peut prétendre à une autorisation d'établissement au titre de l'art. 42 al. 3 LEtr.

E. 2

a) Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son épouse durant les trois premières années de leur mariage passées en Suisse (ATF 2C_735/2010 du 1^{er} février 2011 consid. 4.1; 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 et réf. cit.). Le principe d'intégration veut que les étrangers dont le séjour est légal et durable participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 134 II 1 consid. 4.1, traduit et résumé in: RDAF 2009 I 543). En vertu de l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment" qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du

3 avril 2012 consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2, et la référence citée). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LETr et art. 3 OIE). Le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu'on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, soit qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui s'est comporté correctement, soit qui n'a pas contrevenu à l'ordre public, et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr (cf. ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3, et les références citées). b) En l'espèce, dès lors que le recourant et son épouse se sont mariés le 31 octobre 2006 en Suisse et que la séparation est intervenue à la mi-février 2011, il est indéniable que l'union conjugale a duré plus de trois ans, ce que ne conteste d'ailleurs pas le SPOP. Il convient ainsi d'examiner si l'intégration de l'intéressé est suffisante pour que celui-ci puisse prétendre à une autorisation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr. Le recourant parle certes le français, entretient encore de bonnes relations avec son épouse, malgré leur séparation, et ses deux beaux-fils et semble apprécié des institutions avec qui il est en contact et de son entourage. Il n'en demeure pas moins que l'intéressé n'a pas respecté l'ordre juridique suisse; il a en effet été condamné le 20 février 2006 par le préfet de Lausanne à une amende de 900 fr. avec délai d'épreuve et de radiation de un an pour infraction à la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, et le 19 décembre 2006 par le juge d'instruction de l'arrondissement de la Côte à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et 900 fr. d'amende avec délai d'épreuve et radiation de même durée pour conduite en état d'ébriété qualifiée, conduite sans permis, contravention à la loi sur les stupéfiants et infraction à la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers. Il ne démontre pas non plus avoir jamais occupé d'emploi stable. Pendant la période de vie commune avec son épouse, il n'a ainsi travaillé que pour des agences de placement, occupant divers postes dans la construction et l'agriculture; son épouse prenait en charge la totalité de leurs dépenses, lorsqu'il n'avait pas de travail. Il a ainsi indiqué dans ses demandes de prolongation de son autorisation de séjour des 29 août 2007 et 2 septembre 2009, qu'il recherchait alors un emploi. L'intéressé fait cependant valoir qu'en raison d'un accident, mal soigné, à l'épaule, il a ensuite éprouvé des difficultés sérieuses à se réinsérer dans le monde du travail; il explique avoir finalement bénéficié d'un arrêt maladie de deux mois en 2011, son médecin l'ayant considéré comme guéri en janvier 2012. Le recourant n'a néanmoins produit aucune attestation, comme des certificats médicaux, à l'appui de ses affirmations et, alors même qu'un médecin l'aurait considéré comme guéri en janvier 2012, soit depuis plusieurs mois déjà, il ne prouve pas avoir trouvé un emploi stable. Il indique dans son recours, déposé le 6 septembre 2012, avoir toutefois une promesse d'embauche, à concrétiser très prochainement; depuis lors, il n'a néanmoins pas informé le tribunal de ce cas. Le recourant bénéficie par ailleurs de l'aide sociale. Selon l'attestation du CSR de Nyon-Rolle du 22 septembre 2011, il avait alors bénéficié depuis le 24 décembre 2010 du RI pour un montant de 10'634 fr. 50. Un message électronique envoyé le 14 juin 2012 au SPOP par le CSR de Nyon-Rolle attestait que l'intéressé recevait toujours le RI et rien ne permet de penser que tel ne serait plus le cas actuellement. C'est donc à tort que le recourant prétend n'avoir bénéficié du RI que dans une faible mesure et pendant une période limitée. L'on ne saurait ainsi considérer que le recourant manifeste sa volonté de participer à la vie économique. Selon le rapport établi le 20 décembre 2011 par la police cantonale, l'intéressé

faisait enfin l'objet de plusieurs actes de défaut de biens pour un montant total d'environ 10'000 fr., délivrés par l'Office des poursuites de Nyon. Au regard de l'ensemble des éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'intégration du recourant n'était pas réussie et que ce dernier ne pouvait dès lors bénéficier du renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 3

Il convient ensuite d'examiner si le recourant peut se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let. b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La poursuite du séjour en Suisse peut se justifier aussi si le conjoint domicilié en Suisse est décédé (cf. toutefois ATF 137 II 1) ou s'il existe des liens étroits avec des enfants communs bien intégrés en Suisse. En outre, il faut tenir compte des circonstances ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale. Il ne doit pas y avoir d'indice permettant de supposer un abus de droit. En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Alors que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est conçu pour les cas de rigueur généraux dont l'établissement est laissé à la libre appréciation de l'autorité, l'art. 50 LEtr a expressément été voulu par le législateur afin de prévoir un droit à une autorisation en présence d'un cas de rigueur après rupture du lien conjugal. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348). b) Le recourant ne fait pas valoir avoir été victime de violences conjugales. L'on ne saurait par ailleurs considérer que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. L'intéressé, qui invoque dans son recours un séjour de onze ans en Suisse, y est néanmoins légalement entré fin octobre 2006, soit il y a à peine plus de six ans. L'on ne voit de toute manière pas en quoi la durée de sa présence en Suisse l'empêcherait de se réintégrer au Sénégal, qu'il a, quoi qu'il en soit, quitté à plus de 35 ans; il y a ainsi passé toute son enfance et une partie de l'âge adulte. C'est en outre au Sénégal que vivent ses trois enfants, nés d'un premier mariage, alors même qu'excepté son épouse, dont il est séparé, il n'a qu'un cousin pour toute famille en Suisse. Il a ainsi toujours des attaches familiales, sociales et culturelles dans son pays d'origine, ce qui devrait lui permettre de se réintégrer sans difficulté au Sénégal. Il en découle que le recourant ne saurait se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Se pose également la question de savoir si le recourant pourrait être mis au bénéfice de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Ainsi que le tribunal l'a déjà relevé (cf. consid. 2b), le recourant parle certes le français, entretient encore de bonnes relations avec son épouse et ses beaux-fils et semble apprécié de son entourage. Il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas respecté l'ordre juridique suisse, qu'il n'a pas de situation professionnelle stable, qu'il bénéficie de l'aide sociale depuis décembre 2010 et qu'il a des actes de défaut de biens. Il est de plus arrivé en Suisse à plus de 35 ans, après avoir passé toute son enfance et une partie de l'âge adulte dans son pays d'origine, où vivent ses trois enfants. Aucun enfant n'est issu de son union en Suisse, où vit, pour toute famille, un cousin. Il ne fait pas non plus partie d'une société ou d'une association et n'invoque pas le fait qu'il aurait en Suisse un réseau de connaissances ou d'amis particulièrement étendu. L'intéressé ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger en cas de retour au Sénégal, où sa réintégration devrait pouvoir s'effectuer sans difficulté (cf. supra consid. 3b). Le recourant ne se trouve ainsi pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

E. 5

Le recourant ne saurait enfin être mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement au sens des art. 50 al. 3 et 34 al. 4 LEtr. Aux termes de l'art. 50 al. 3 LEtr, le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 LEtr. A teneur de l'art. 34 al. 4 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Se pose la question de savoir dans quelle mesure l'expression " s'est bien intégré en Suisse " de l'art. 34 al. 4 LEtr doit être interprétée plus restrictivement que l'exigence d'une " intégration réussie " au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Quand bien même la version allemande de ces deux dispositions utilise la même terminologie d'" erfolgreiche Integration ", le Tribunal administratif fédéral a jugé qu'en matière d'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, l'autorité compétente se devait d'accorder une attention particulière au degré d'intégration du requérant (ATAF C-7683/2008 du 29 mars 2010 consid. 6.1). Reprenant l'avis d'une partie de la doctrine qui s'est exprimée à ce sujet, le Tribunal administratif fédéral a précisé que plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (ATAF C-7683/2008 précité; M. Gattiker, Integration im neuen Ausländergesetz – ein Zwischenbilanz, in Annuaire du droit de la migration 2007/2008, Berne 2008, p. 91;

cf. également arrêt PE.2011.0328 du 31 mai 2012). En l'occurrence, le recourant n'a pas droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, dans la mesure où son intégration n'est pas réussie (cf. supra consid. 2). Dès lors, et conformément à la jurisprudence précitée, il saurait d'autant moins se voir octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il sied de relever que la décision entreprise révoquait en particulier l'autorisation de séjour litigieuse, qui est néanmoins arrivée à échéance le 30 octobre 2012; les considérants qui précèdent valent toutefois tant pour une révocation qu'un refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant. Les frais de justice sont mis à la charge de ce dernier, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.